

Arrêt

n° 84 707 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 11 août 2010.

1.2. Le 27 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 27 octobre 2010 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1^{er}, 2 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Via périmé depuis le 09/10/2010 à minuit). Demande de prolongation

introduite en séjour irrégulier. De plus, les problèmes médicaux invoqués n'ont aucun lien avec l'accident et ne nécessitent plus la présence de l'intéressée en Belgique ».

1.3. Le 11 juin 2011, la requérante a épousé un ressortissant de nationalité belge.

1.4. Le 22 juin 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge. Le 12 décembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration lequel impose de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Elle estime que la décision attaquée est « extrêmement lacunaire » et que « ceci n'est pas admissible au regard du principe de motivation formelle qui s'impose à l'auteur de l'acte attaqué ».

Elle soutient qu' « il est par ailleurs manifeste que la partie adverse n'a nullement préparé avec soin la décision litigieuse ».

Elle constate que la partie adverse « parle d'une demande de prolongation introduite en séjour irrégulier, le visa étant périmé depuis le 09.10.2010 à minuit ». Elle considère que cela « procède à une appréciation fautive et une motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision » dès lors que « la requérante a produit à la partie adverse son passeport revêtu d'un visa valable du 05.08.2010 au 19.10.2010 (...) ». Elle souligne que « la requérante s'est présentée pendant son séjour régulier, soit le 13.10.2010 »

2.2. Dans son mémoire en réplique, « la requérante se réfère à son recours en annulation censé ici intégralement reproduit ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue, en effet, une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le 22 juin 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge et que le 12 décembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

3.3. Dès lors, le Conseil s'interroge sur l'intérêt que la requérante aurait à obtenir l'annulation de la décision querellée.

En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut à la requérante, dès lors qu'en l'espèce, celle-ci resterait, même en cas d'annulation de la décision querellée, soumise à une décision définitive de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision, le 11 janvier 2012, a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°84 706 du 16 juillet 2012.

Par conséquent, le Conseil estime que, la partie requérante n'ayant aucun intérêt au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE